

# La loi du 12 mars 2012 « relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels.

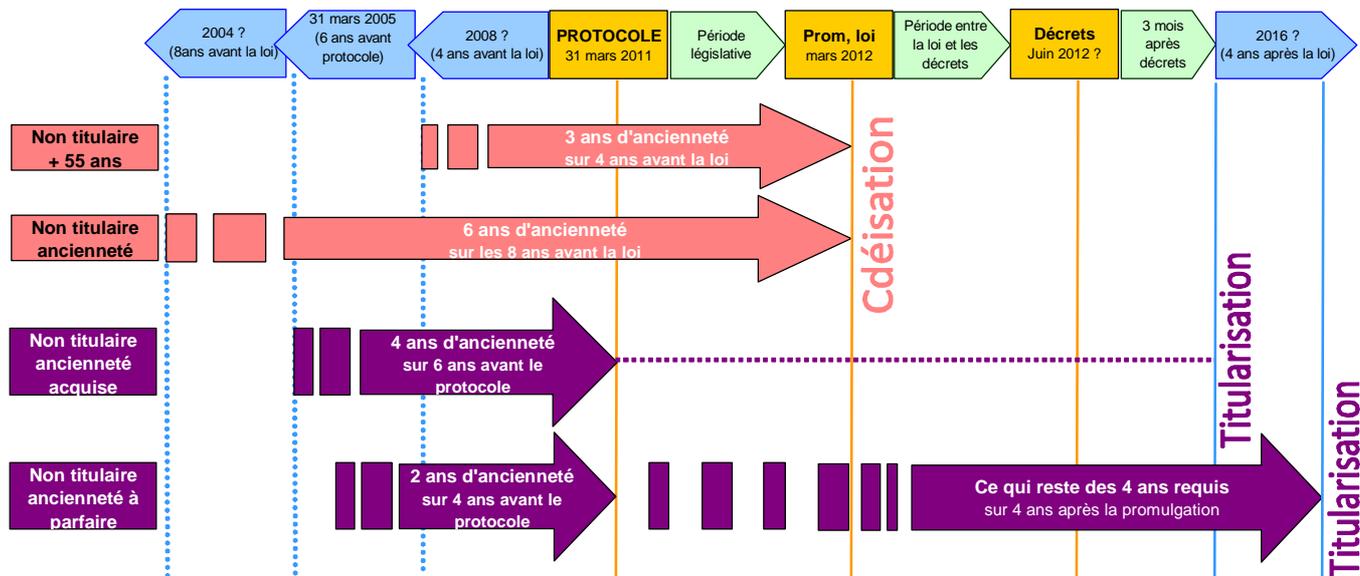


La loi Sauvadet aurait vocation à résorber la précarité. La prétention n'est pas nouvelle, sur les 20 000 non titulaires, d'après les projections de la drh, le dispositif déboucherait sur à peine 800 déprécarisations. Pour la **Cfdt** l'application de cette loi à la mairie de Paris ne doit pas être qu'un énième plan de contractualisation-titularisation, très partiel.

## Le dispositif :

Les agents éligibles selon la loi :

- Les agents ayant un contrat de droit public à temps complet ou à temps non complet.
- Ne sont pas éligibles les collaborateurs de cabinet, les assistants maternels et familiaux, les contrats aidés et les vacataires.



(Pour la titularisation. Si les agents à temps complet sont toujours éligibles au dispositif, seuls ceux à temps non complet ayant un temps de travail au moins égal à 50 % d'un temps complet peuvent entrer dans le dispositif.)

## Passage au CDI

- La collectivité doit transformer les CDD en CDI pour les agents ayant plus de 6 ans d'ancienneté sur les 8 dernières années (entre le 13 mars 2004 et le 12 mars 2012). Pour les agents de plus de 55 ans, cette condition est ramenée à 3 ans d'ancienneté sur les 4 dernières années (entre le 13 mars 2008 et le 12 mars 2012). Pour bénéficier du CDI, les agents doivent être titulaires d'un contrat de droit public à temps complet ou à temps incomplet, quel que soit leur temps de travail.

Accès à la titularisation : la collectivité parisienne a la faculté de titulariser les agents contractuels ayant soit :

- un contrat à durée indéterminée (CDI) à la date du 13 mars 2012 ;
- un contrat à durée déterminée (CDD) justifiant d'une durée d'au moins 4 années complètes sur les six dernières années (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011) ;
- un contrat à durée déterminée (CDD) à la Ville depuis 4 années à la date de clôture d'inscription au recrutement dans un corps de titularisation. Dans ce cas, l'agent devra avoir accompli au moins 2 années avant le 31 mars 2011, ce qui signifie que seuls peuvent bénéficier de cette loi les agents en CDD recrutés avant le 1er avril 2009.

**TOUS les agents non titulaires remplissant les conditions d'ancienneté et employés sur des emplois permanents, doivent être titularisés, au risque d'être dans l'illégalité. Ce qui est le cas de CDI sur des emplois permanents.**



## La Ville doit reconnaître aux agents vacataires le bénéfice de la loi.

Nombre d'agents vacataires devraient bénéficier de postes de contractuel. Pour la Cfdt de nombreux contrats de vacataires devraient être requalifiés en CDI, car ces personnels occupent des emplois permanents et sont considérés par la jurisprudence comme de « faux vacataires ».

La Cfdt demande le recensement de ces agents.

Les agents à temps incomplet rentrent dans le cadre de la Cdeisation, la loi étend ce bénéfice aux agents recrutés pour des besoins temporaires (remplacement, besoin occasionnel, etc.), dès lors qu'ils remplissent la condition d'ancienneté. Il n'y a donc aucune raison que des dizaines de contractuels à temps incomplet soient exclus par la Ville de Paris.



Sur d'éventuelles titularisations, la Ville ne doit pas brandir la contrainte financière comme un frein. La majorité des non titulaires concernés par la loi de dé-précarisation et la titularisation sont sur des emplois permanents, donc des emplois budgétés....

## Si la ville a les moyens de rémunérer les non titulaires, elle a des moyens de les dé précariser!

Les administrations parisiennes doivent limiter dès à présent le recours aux non titulaires aux stricts cas réglementairement encadrés par la loi. L'objectif étant la suppression d'utilisation abusive de non titulaires sur des postes de fonctionnaires.

Enfin la Ville doit proposer à terme la titularisation à tous les agents qui dans les quatre ans rempliront les conditions d'ancienneté.

La Cfdt demande à cet effet qu'une note soit adressée aux directions prescrivant le maintien en poste de tous les agents susceptibles de bénéficier de la loi jusqu'au terme du dispositif...comme cela est fait à la région Ile de France où l'Etat et qui n'est par ailleurs que la stricte application de la loi.

**Vous êtes non titulaires contactez nous par mail [spp.cfdt@paris.fr](mailto:spp.cfdt@paris.fr) ou par téléphone au 01 49 96 68 10 afin que nous fassions reconnaître vos droits.**